



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019



**Domaine**  
**Sciences technologies santé**  
**DEUST : Animation et Gestion des Activités Physiques Sportives**  
**ou Culturelles**

**Arrêté habilitation : 20040905**  
**Régime formation initiale**

**MODALITES DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Années universitaires 2015-2019

VU le code de l'éducation

VU l'arrêté du 9 avril 1997 portant dispositions réglementaires pour les DEUG, Licence et Maîtrise

VU l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au Diplôme d'études Universitaires Scientifiques et Techniques

VU le décret 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE ;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités.

Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements** par le président de l'université.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

---

## CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

### **Article 1. Inscription en première année**

Pour s'inscrire en première année, l'étudiant doit justifier soit :

- ◆ du baccalauréat
- ◆ du diplôme d'accès aux études universitaires
- ◆ d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale
- ◆ d'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation (se reporter au chapitre VI).

### **Article 2. Inscription en cours de cursus**

Les étudiants ayant suivi un parcours de formation conduisant au grade de licence dans un autre établissement d'enseignement supérieur peuvent demander la reconnaissance de leur cursus afin d'accéder à un niveau équivalent du parcours correspondant à l'Université d'Evry au titre des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation (se reporter au chapitre VI).

Le président de l'Université décide du niveau et du parcours à partir de l'avis de la commission pédagogique compétente. Le candidat accompagne sa demande d'inscription des relevés de notes, des diplômes éventuels et de l'annexe descriptive.

Ce diplôme est préparé en formation initiale

### **Article 3. Poursuite d'études**

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits de la première année de DEUST est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en deuxième année de DEUST.

L'étudiant sera reçu par le responsable de filière pour aménager au mieux son parcours d'études.

Le jury demeure souverain dans ces décisions et peut prendre une décision plus favorable.

Les étudiants peuvent prendre au total trois inscriptions annuelles en vue de la validation du DEUST. Une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le président de l'UEVE sur proposition du responsable des études.

Les dispositions dérogatoires précitées sont applicables notamment aux étudiants qui :

- Ont une activité professionnelle ;
- Se réorientent en cours de cycle ;
- Se sont inscrits simultanément dans des licences de mentions différentes ;
- Possèdent le statut de sportif de haut niveau au sein de l'UEVE.

### **Article 4. Accompagnement pédagogique de l'étudiant**

Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son éventuelle réorientation tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

La réorientation s'effectue selon les passerelles définies entre les parcours, constituées d'UE du parcours d'origine et d'UE d'adaptation, voir chapitre 2 paragraphe 7.

L'étudiant dépose auprès du directeur des études sa demande de réorientation 15 jours avant la date de reprise des enseignements du semestre concerné. Le directeur des études le convoque à un entretien et lui conseille les parcours les plus adaptés.

Les coordonnées du directeur des études sont affichées avec le règlement présent.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

### **Article 5. Organisation des enseignements**

La formation conduisant au DEUST est répartie sur deux années ou sur quatre semestres universitaires. Chaque année de DEUST vise des objectifs précis afin de permettre aux étudiants d'élaborer et de réaliser progressivement leur projet de formation et au-delà leur projet professionnel

Les années de DEUST se décomposent en deux semestres d'enseignement à l'issue desquels sont organisés des examens. Chacun des semestres comporte de 14 à 15 semaines de formation dont 2 ou 3 semaines consacrées aux révisions et examens.

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements. Certaines unités d'enseignements sont obligatoires, d'autres sont choisies librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'université. Ces dernières concernent l'approfondissement de disciplines du parcours et/ou la découverte de disciplines d'autres parcours ou des enseignements transversaux. Des unités d'enseignements optionnelles peuvent également être proposées.

Les enseignements articulent de façon intégrée, cours, travaux dirigés et travaux pratiques. Les cours représentent au maximum la moitié des enseignements.

### **Article 6. Crédits européens**

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée par l'acquisition de crédits.

Le nombre de crédits est déterminé sur la base de la charge totale de travail (c'est-à-dire volume et nature des enseignements, travail personnel, stage, mémoire projets et autres activités) requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens. En conséquence, l'obtention du diplôme de DEUST conduit à l'acquisition de 120 crédits européens.

Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies dans le chapitre III - contrôle des connaissances sont satisfaites. A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans la licence, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

### **Article 7. Semestre universitaire européen**

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires. L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (enseignements, stage ou activités de recherche) de la mobilité effectuée à l'étranger.

Une commission pédagogique du STAPS déterminera avant la réalisation de la période d'études à l'étranger les modalités de la conversion des notes obtenues pour la validation des enseignements prévus dans la maquette du semestre concerné. Cette commission sera composée du directeur des études, du responsable pédagogique de l'année concernée, du responsable du projet et du responsable du DEUST.

### **Article 8. Tableau des UE du parcours sur 4 semestres**

Document joint.

### **Article 9. Passerelles**

Passerelles de réorientation entre mentions ou domaines :

Les étudiants qui ont validé le DEUST « Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » peuvent déposer un dossier à la scolarité concernée pour intégrer la formation STAPS en L2 entraînement ou en L3 APA. Une réponse justifiée sera donnée par le directeur des études après la décision du jury.

### **Article 10. Les stages.**

Les étudiants doivent au minimum réaliser trois stages pour valider leur formation. Les stages s'organisent de la manière suivante :

#### **Stage n° 1 :**

- ✚ Tous les étudiants doivent réaliser en première année un stage en situation d'animateur dans le cadre d'une école des sports.
- ✚ Ils sont placés seul dans une structure habilitée par le responsable de la formation du DEUST pour assurer l'animation des activités physiques.
- ✚ Ils sont sous la double responsabilité de l'animateur du groupe et d'un conseiller pédagogique du STAPS.
- ✚ Cette organisation est réalisée par le responsable des stages du DEUST.
- ✚ Ils sont évalués par une visite en situation, et par un rapport de stage, la note finale du stage correspond à la moyenne de ces deux évaluations. Un crédit de 4 ECTS est affecté au stage.
- ✚ Ce stage démarre dès le semestre 1 par une phase d'observation et se poursuit au semestre 2.

### **Conditions particulières**

L'étudiant de première année devra obligatoirement valider la matière d'enseignement intitulée « pédagogie didactique 1 » du premier semestre avec une note supérieure ou égale à 10, pour pouvoir réaliser son stage du second semestre. Dans le cas où sa note serait inférieure à 10, il pourra suivre les enseignements du second semestre et participer aux sessions ordinaires et de rattrapage des examens, mais il ne pourra pas valider son stage et son année.

Il pourra cependant passer en conditionnel en 2<sup>ème</sup> année si l'étudiant a validé au moins 80 % des crédits de la première année de DEUST. Il devra repasser la matière d'enseignement intitulée « pédagogie didactique 1 » en seconde année et la valider avec une note supérieure ou égale à 10, pour pouvoir réaliser son stage de première année en seconde année. Une 3<sup>ème</sup> année sera nécessaire pour faire les stages de 2<sup>ème</sup> année.

L'étudiant de première année devra obligatoirement valider son stage en école des sports avec une note supérieure ou égale à 10 pour valider son année et afin de pouvoir réaliser les stages de 2<sup>ème</sup> année. Dans le cas où sa note serait inférieure à 10, il pourra cependant passer en conditionnel en 2<sup>ème</sup> année si l'étudiant a validé au moins 80 % des crédits de la première année de DEUST. Il devra refaire son stage en école des sports en seconde année. Une 3<sup>ème</sup> année sera nécessaire pour faire les stages de 2<sup>ème</sup> année

### Stage N°2 :

- ✚ Les étudiants en deuxième année doivent réaliser en 2<sup>ème</sup> année un stage dans l'enseignement primaire.
- ✚ Ils sont placés seul dans une structure habilitée par le responsable de la formation du DEUST pour assurer l'enseignement des activités physiques.
- ✚ Ils sont sous la double responsabilité de l'enseignant de la classe et d'un conseiller pédagogique du STAPS.
- ✚ Cette organisation est réalisée par le responsable des stages du DEUST.
- ✚ Ils sont évalués par une visite en situation, et par un rapport de stage, la note finale du stage correspond à la moyenne de ces deux évaluations. Un crédit de 3 ECTS est affecté au stage.
- ✚ Ce stage démarre dès le semestre 3 par une mise en situation et se poursuit au semestre 4.

### Stage N°3 :

- ✚ Les étudiants doivent au cours de leur formation réaliser en 2<sup>ème</sup> année un stage auprès d'un public de jeunes adultes ou adultes pour assurer soit l'animation d'activités physiques ou culturelles, soit la gestion d'une structure sportive ou culturelle.
- ✚ Ils sont sous la double responsabilité de l'enseignant de la classe et d'un conseiller pédagogique du STAPS.
- ✚ Cette organisation est réalisée par le responsable des stages du DEUST.
- ✚ Ils sont évalués par un rapport de stage et une soutenance. la note finale du stage correspond à la moyenne de ces deux évaluations. Un crédit de 3 ECTS est affecté au stage.
- ✚ Ce stage est prévu au semestre 4. Il est cependant possible sur demande de démarrer ce stage dès le semestre 3.

#### Conditions particulières

L'étudiant de deuxième année devra obligatoirement valider son stage dans l'enseignement primaire avec une note supérieure ou égale à 10 et son stage auprès d'un public adulte avec une note supérieure ou égale à 10 pour valider son année.

## CHAPITRE III – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### **Article 11. Evaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances**

La validation des UE implique des examens écrits et/ou oraux pour chacune des disciplines d'enseignement affectées de crédits européens (ECTS).

Les enseignements sont organisés en cours magistraux CM et/ ou en travaux dirigés TD. Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme de DEUST s'apprécie pour chaque semestre constitutif du parcours, en fonction de la nature du cours :

#### **+ Pour les travaux dirigés (TD), l'enseignant peut organiser soit :**

- ◆ un contrôle continu (40 %) et un examen terminal (60%).

Dans ce mode d'évaluation le contrôle continu interviendra pour 40 % de la note finale et le contrôle terminal pour 60 % de la note finale. En aucun cas une matière ne peut être évaluée uniquement par un contrôle continu. L'organisation du contrôle continu est placée sous la responsabilité de l'enseignant en charge de la discipline qui doit présenter les modalités de son évaluation dans le mois qui suit le début des enseignements, par une information électronique sur Emedia.

- ◆ un examen terminal (100%).

#### **+ Pour les cours magistraux (CM), l'enseignant organise obligatoirement un examen terminal (100%).**

#### **+ Pour les enseignements organisés en CM et TD,**

- ◆ La note de CM interviendra pour 60% de la note finale et la note de TD pour 40 % de la note finale.
- ◆ Pour la session de rattrapage une seule évaluation sera proposée et interviendra pour 100% de l'évaluation de la discipline d'enseignement.

### **Article 12. Compensation**

#### **a) Règles de compensation :**

Dans le cadre du parcours défini par l'université, les notes obtenues lors du contrôle des connaissances se compensent entre elles :

- Entre les éléments constitutifs d'une même UE
- Entre les UE d'un même semestre
- Entre les 2 semestres de la même année universitaire
- Les règles de compensations s'appliquent uniquement sur les éléments constitutifs d'une même UE dès lors que la note de la matière « pédagogie-didactique 1 » de l'UE 1.1 en première année est inférieure à 10 sauf pour l'UE1.1.
- Les règles de compensations s'appliquent uniquement sur les éléments constitutifs d'une même UE dès lors que la note de la matière « animation sportive » (stage en école des sports) de l'UE 2.5 est inférieure à 10 sauf pour l'UE 2.5.
- Les règles de compensations s'appliquent uniquement sur les éléments constitutifs d'une même UE dès lors que la note de la matière « milieu associatif adulte » (stage milieu adulte) de l'UE 4.5 est inférieure à 10 sauf pour l'UE 4.5.

- Les règles de compensations s'appliquent uniquement sur les éléments constitutifs d'une même UE dès lors que la note de la matière « stage enseignement primaire » de l'UE 4.5 est inférieure à 10 sauf pour l'UE 4.5.

Toutes les compensations s'effectuent proportionnellement aux crédits ECTS et/ou coefficients affectés aux éléments constitutifs des UE.

**b) Modalités applicables aux règles de compensation**

- La compensation inter et intra UE s'effectue après application des coefficients affectés aux UE et à leurs éléments constitutifs
- Les notes obtenues dans des établissements hors convention avec l'UEVE ne sont pas retenues pour la compensation
- De même, sont exclues de la compensation, les notes obtenues à l'université dans le cadre d'une validation d'acquis professionnels ou de l'expérience.
- Pour les APSA, sont retenues les notes des pratiques effectuées par l'étudiant au cours de chaque semestre.

**Article 13. Validation**

La validation d'une UE est effective si une des conditions suivantes est vérifiée :

- Après compensation des éléments constitutifs, la note de l'UE est supérieure ou égale à 10/20 ;
- Après compensation des UE du semestre, la note du semestre auquel l'UE appartient est supérieure ou égale à 10/20 ;
- Après compensation des deux semestres de l'année, la note de l'année auquel l'UE appartient est supérieure ou égale à 10/20.
- Après obtention de la note minimale de 10/20 en « pédagogie didactique » pour l'UE1.1
- Après obtention de la note minimale de 10/20 en « stage école des sports » pour l'UE 2.5
- Après obtention de la note minimale de 10/20 en « stage milieu adulte » pour l'UE 4.5
- Après obtention de la note minimale de 10/20 en « stage enseignement primaire » pour l'UE 4.5

**Article 14. Capitalisation (art 26 CA 23/04/2002)**

- Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne après application des coefficients.
  - A condition d'avoir la note minimale de 10 en « pédagogie didactique » pour l'UE1.1
  - A condition d'avoir la note minimale de 10 en « animation sportive » pour l'UE 2.5
  - A condition d'avoir la note minimale de 10 en « milieu associatif adulte » pour l'UE 4.5
  - A condition d'avoir la note minimale de 10 en « stage en enseignement primaire » pour l'UE 4.5



L'acquisition des UE entraîne celle des crédits associés.

**Article 15. Conservation**

- Pour toute UE non validée : toute matière de cette U.E dont la note est supérieure ou égale à 10 est conservée.
- L'étudiant qui le souhaite peut demander à repasser les épreuves des matières conservées à la seconde session. Dans ce cas la note définitive sera celle de la seconde session. Il devra déposer une demande écrite auprès du service de la scolarité ou du responsable de filière le jour de la consultation des copies qui fait suite à la notification des résultats.
- L'étudiant qui le souhaite peut demander à repasser les épreuves des matières conservées lors de son redoublement. Dans ce cas la note conservée sera supprimée. La note définitive sera celle de la nouvelle épreuve de la matière concernée. Il devra déposer une demande écrite auprès du service de la scolarité ou du responsable de filière dans les 15 jours qui suivent le début de la formation pour les redoublants.
- Seuls les étudiants ayant déposé une demande seront autorisés à composer. Pour ceux qui, bien que non inscrits sur les listes d'émargement, rendraient une copie, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- Il n'est pas organisé de seconde session pour les 3 stages. La note obtenue à la première session est obligatoirement conservée pour la deuxième session.
- Il n'est pas organisé de seconde session pour la matière « projet professionnel » de l'UE 2.5. La note obtenue à la première session est obligatoirement conservée pour la deuxième session
- Il n'est pas organisé de seconde session pour les pratiques des différentes APSA sauf pour les étudiants dispensés présentant un certificat médical. La note obtenue à la première session est obligatoirement conservée pour la deuxième session.

**Article 16. Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires**

La présence aux séances de TP et de TD est obligatoire. Deux absences sans justificatifs seront tolérées. Par conséquent, à la troisième absence sans justificatif, l'étudiant sera considéré comme démissionnaire du contrôle continu et ne pourra pas se présenter à la première session d'examen. Il ne sera, de ce fait, autorisé à composer les épreuves des matières où il aura été absent uniquement qu'à la seconde session. Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis.

Toutefois, aucune absence non justifiée n'est tolérée en ce qui concerne les 3 stages effectuées lors des 2 années de formation (stage école des sports en 1<sup>ère</sup> année, stages dans l'enseignement primaire et auprès d'un public adulte en 2<sup>ème</sup> année).

En outre la matière « PSC1 » du premier semestre en 1<sup>ère</sup> année permet l'obtention du diplôme PSC1 à condition d'avoir assisté à l'ensemble des heures de la formation. Pour cela aucune absence n'est tolérée à cette matière d'enseignement. Si une ou plusieurs absences sont justifiées, l'étudiant pourra être évalué mais ne pourra pas prétendre au diplôme.



### **Article 17. Dispositions transitoires**

Chaque fois qu'une situation de fait le rendra nécessaire, le jury est habilité à fixer souverainement des modalités pratiques transitoires. Dans la mesure où elles ne contreviendront pas explicitement à une règle du présent MCC ou d'un règlement supérieur, elles seront incontestables.

### **Article 18. Régime spécial d'études**

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
  - Une activité **benévole au sein d'une association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
  - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
  - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
  - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
  - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
  - Un engagement de **service civique**
  - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

#### **L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :**

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de

l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 10 heures hebdomadaires en moyenne et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.

- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**
- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

## CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

### **Article 19. Sessions d'examen**

Les conditions d'examen sont fixées par la charte des examens.

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

L'étudiant peut à la fin de la deuxième année de deust, passer le C2I et le CLES 1 en anglais. Le cas échéant, une note pourra être attribuée et prise en compte pour la validation des 2 matières concernées.

La première session a lieu à l'issue de chaque semestre et la deuxième est précédée de la mise en place d'un dispositif d'aide pédagogique entre le jury et la deuxième session.

Un calendrier sera affiché au secrétariat sur Emedia pour présenter le déroulement de la formation.

Les épreuves de la seconde session sont organisées en examen terminal seul.

L'étudiant devra s'inscrire aux épreuves de rattrapage de son choix le jour de la consultation des copies qui fait suite à la notification des résultats.

En cas de session d'examens groupés, dans la mesure du possible une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen.

Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 15 jours sera garanti pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

---

**Article 20. Les cas de l'absence aux examens**

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

**Article 21. Convocation aux examens**

Les étudiants sont informés des dates des épreuves écrites et orales par voie d'affichage et par Emedia. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

**Article 22. Sujet d'examen**

L'enseignant est responsable de la forme, de la nature et de l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il assure la correction des copies. Dans la mesure où les conditions matérielles le permettent une double correction pourra être appliquée.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies.

**Article 23. Droits des étudiants aux examens**

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existantes (handicapés, Erasmus...).

**Article 24. Traitement des notes**

Chaque enseignant responsable d'une matière doit transmettre les notes du contrôle continu et de l'examen terminal de fin de semestre au président du jury (composition et fonction ci-après).

Celui-ci transmet l'intégralité des notes précitées et la note finale à la scolarité au plus tard huit jours avant les délibérations.

## CHAPITRE V – ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME

### **Article 25. Conditions d'admission et d'obtention du diplôme**

Le diplôme de DEUST est obtenu :

- soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant (dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 susvisés) ;
- soit par application des modalités de compensation définies à l'article 12 du chapitre 3 du présent MCC ;
- dans tous les cas après délibération du jury.

### **Article 26. Composition du jury**

La composition du jury est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves. Le Président de l'université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le président et les membres du jury.

Pour siéger valablement, il devra comprendre au moins trois membres.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations :

- des enseignants-chercheurs
- des enseignants
- des chercheurs

ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

### **Article 27. Rôle du jury**

Le jury se réunit à chaque session.

Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Il autorise après délibération la délivrance du diplôme du DEUST. Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (points de jury).

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Le jury décide la validation des UE, du semestre et de l'année.

### **Article 28. Communication des notes et copies**

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes qui deviennent définitives. Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues au cours du contrôle continu. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable à la communication de leurs copies et à un entretien individuel. Ce dispositif doit être mis en œuvre dans les conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

### **Article 29. Délais et voies de recours en cas de contestation**

Toute contestation après affichage des résultats devra faire l'objet d'un recours auprès du Président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

**Article 30. Délivrance d'attestation et de diplôme**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

**Article 31. Mention**

Une mention inscrite sur le diplôme est associée à la note finale obtenue (moyenne des 4 semestres):

Mention Passable	Une note égale ou supérieure à 10/20
Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

## CHAPITRE VI – VALIDATION D'ACQUIS

**Article 32. Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme**

a) Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur ;

- toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies en France ou à l'étranger.

b) Modalités

La demande de validation est adressée au président de l'université en même temps que la demande d'inscription en vue de l'obtention du diplôme. Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier et s'entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l'université un rapport précisant l'étendue de la validation accordée et s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

**Article 33. Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur**

a) Principe

En application des dispositions de l'article L.613-5 du code de l'éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par une commission, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.



*Adopté par la CFVU du 23 mai 2019*

---

b) Modalités

La demande de validation en vue de l'accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l'Université, dans les délais fixés par l'UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l'année universitaire.

Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu'il souhaite suivre.

Une commission pédagogique désignée par le président de l'Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision de postuler à la sélection d'entrée dans la formation appartient au président de l'université après avis de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.

La Direction de l'offre de formation est à la disposition des enseignants et des étudiants pour tout renseignement concernant le présent document.

Pour toute information complémentaire relative à la validation d'acquis se rapprocher du service VAE de l'établissement.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

---

## CHAPITRE VII – MESURES TRANSITOIRES

Les étudiants redoublants conservent les notes des UE validées en 2017/2018 selon le tableau de correspondance suivant :

La note obtenue en 2017/2018 dans l'UE		sera reportée en 2018/2019 dans l'UE	
UE1.1	Apprentissages fondamentaux	UE1.1	Apprentissages fondamentaux
UE1.2	Expression et communication	UE1.2	Expression et communication

Le cas des étudiants redoublants ayant validé en 2017/2018, l'UE 1.5 « Enseignements libres d'ouverture » qui est supprimée de la maquette 2018/2019, sera étudié par le jury. Une bonification sous forme de points de jurys pourra éventuellement être attribuée.



## CHAPITRE VIII – TABLEAUX DES ENSEIGNEMENTS

### Deust AGAPSC Semestre 1

Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Crédits	Coefficient	CM	TD
<b>UE 1.1 Apprentissages fondamentaux</b>	Physiologie 1	9	3	15	
	Anatomie		3	15	
	Pédagogie didactique 1 (Phase d'observation du stage)		3		15
<b>UE 1.2 Expression et communication</b>	Ecrits Professionnels	7	3		15
	Bureautique		2		15
	Anglais 1		2		15
<b>UE 1.3A Management des structures sportives</b>	Comptabilité 1	8	3		15
	Contexte institutionnel		3		15
	PSC1		2		12
<b>UE 1.4 Animation des activités physiques</b>	APSA 1 Athlétisme	6	2		24
	APSA 2 Course Orientation		2		24
	APSA 3 Gym d'entretien/ Renforcement musculaire		2		24
<b>Total du semestre</b>		<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>174</b>
					<b>204</b>

## Deust AGAPSC Semestre 2

Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Crédits	Coefficient	CM	TD
<b>UE 2.1 Apprentissages fondamentaux</b>	Physiologie 2	9	3	15	
	Psychologie 1		3	15	
	Sociologie 1		3	15	
<b>UE 2.2 Management des structures sportives</b>	Milieu associatif 1	6	2		15
	Anglais 2		2		15
	Communication orale		2		15
<b>UE 2.3 Animation des activités physiques</b>	APSA 4 Combat	6	2		24
	APSA 5 Sport co pt terrain		2		24
	APSA 6 Fitness		2		24
<b>UE 2.4 Enseignements libres d'ouverture</b>	UEL	2	2		18
<b>UE 2.5 Pratique Professionnelle</b>	Stage école des sports	7	4		36
	Projet professionnel		3		24
<b>Total du semestre</b>		<b>30</b>	<b>30</b>	<b>45</b>	<b>195</b>
					<b>240</b>

### Deust AGAPSC Semestre 3

Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Crédits	Coefficient	CM	TD
<b>UE 3.1 Apprentissages fondamentaux</b>	Physiologie 3	9	3	15	
	Psychologie 2		3	15	
	Pédagogie didactique 2 (Mise en situation de stage en école primaire)		3		15
<b>UE 3.2 Management des structures sportives</b>	Comptabilité 2	9	3		15
	Anglais 3		3		15
	Réglementation filière sportive		3		15
<b>UE 3.3 Animation des activités physiques</b>	APSA 7 Raquettes	6	2		24
	APSA 8 Fitness		2		24
	APSA 9 Escalade		2		24
<b>UE 3.4 Enseignements libres d'ouverture</b>	UEL	2	2		18
<b>UE 3.5 Pratique professionnelle</b>	Milieu associatif 2	4	2		15
	initiation marketing sportif		2		15
<b>Total du semestre</b>		<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>180</b>
					<b>210</b>

### Deust AGAPSC Semestre 4

Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Crédits	Coefficient	CM	TD
<b>UE 4.1 Apprentissages fondamentaux</b>	Informatique	8	2		15
	Physiologie 4		2	15	
	Méthodologie de l'entraînement		2	15	
	Sociologie 2		2	15	
<b>UE 4.2 Management des structures sportives</b>	Anglais 4	8	2		15
	Comptabilité 3		2		15
	Sport et Collectivités territoriales		2		15
	Législation		2		15
<b>UE 4.3A Animation des activités physiques</b>	APSA 10 Danse/Cirque	6	2		24
	APSA 11 Sport co gd terrain		2		24
	APSA 12 VTT		2		24
<b>UE 4.4 Enseignements libres d'ouverture</b>	<b>UEL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>18</b>
<b>UE 4.5 Pratique professionnelle</b>	Stage milieu adulte	6	3		36
	Stage enseignement primaire		3		36
<b>Total du semestre</b>		<b>30</b>	<b>30</b>	<b>45</b>	<b>237</b>
					<b>282</b>